16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 36. 6 SEPTEMBRE 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXI

LES DÉVOTES ET LEUR DIRECTION *(Suite)*

SOMMAIRE : RÈGLES GÉNÉRALES DE DIRECTION. — Le curé doit : I. *Diriger*, et ne pas laisser les personnes se diriger elles-mêmes, — ni surtout le diriger. — Inconvénients des avis demandés ; — usage à faire de ceux qui nous sont donnés *ex abrupto*. — II. *Attirer la confiance* par : le dévouement, — la discrétion, — et le bon exemple. — III. *Connaître à fond chaque personne*, en se servant : des confidences de la personne, — de l'opinion publique, — de ses remarques personnelles. — IV. *Conduire chacun suivant sa vocation :* personnes au jugement faux, — au pli pris, — sans énergie, — à l'âme ardente. — V. *Aller lentement et par degrés :* le péché mortel est encore possible, — la lutte est requise, — non la victoire. — VI. *Eprouver les âmes :* pourquoi, — et comment. — RÈGLES SPÉCIALES : I. *Pour la voie purgative :* ce que l'on entend par la voie purgative ; — temps qu'il faut y rester ; — ses exercices ; — nécessité et justification des mortifications corporelles. — II. *Pour la voie illuminative*. Sa définition. — Vertus exigées par le monde et par Dieu chez les dévotes : l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, — l'humilité, — la fuite du monde, — la charité dans les paroles et les actes. — III. *Pour la voie unitive*. Ce que c'est. — Les dévotes vivant dans le monde arrivent-elles à une oraison extraordinaire ? — Fraudes nombreuses signalées par les auteurs. — Règles sévères données par quelques-uns. — Un curé est dans son rôle en essayant de diriger les personnes qui sont dans ces états. — Moyens pour reconnaître la bonne foi. — Quelle peut être la cause de ces phénomènes. — Règles de conduite à suivre : — pour les révélations intérieures personnelles ; — pour les révélations destinées au public ; — dans les grandes tentations. — ECUEILS QUE L'ON RENCONTRE DANS LA DIRECTION DES PERSONNES PIEUSES, et du côté de soi-même, — et du côté du démon, — et du côté de ces personnes, — et du côté du monde.

§ I. RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA DIRECTION DES PERSONNES PIEUSES

Vous voilà, supposons-le, avec une douzaine de dévotes : c'est tout un monde à diriger et il faut pour le faire marcher une diplomatie supérieure à celle que déploie un ministre des affaires étrangères.

I. Tout d'abord vous êtes *directeur :* c'est dire que vous devez *diriger* et conduire les autres, sans leur permettre ni de se conduire eux-mêmes, ni surtout de vous conduire. La plupart du temps un homme qui va demander un conseil à un autre a plutôt pour but de trouver quelqu'un qui soit de son avis que de rechercher la lumière. On apporte la même disposition au tribunal de la pénitence, et telle personne qui vous interroge n'a guère d'autre intention que de vous faire sanctionner de votre autorité une résolution arrêtée à l'avance. Si peu que vous laissiez fléchir les rênes, plusieurs en profiteront pour marcher à leur guise ; c'est un malheur. Il ne faut cependant pas réprimer toute initiative personnelle pour faire de nos pénitents des automates qui ne remuent qu'autant qu'il y a un principe étranger qui fournit la force motrice. Une âme ardente qui demande elle-même des mortifications ou des occasions de faire le bien, si elle y joint une grande abnégation de son jugement, fait des merveilles.

Le malheur est plus grand quand les personnes pieuses en arrivent à diriger leur directeur lui-même. M. Dieulin en montre fort bien les inconvénients en même temps qu'il en suppose la possibilité : « Les paroissiens sont toujours disposés à croire que les personnes pieuses, servant d'espions au curé pour pénétrer dans le secret des familles, viennent lui rapporter tout ce qui s'y passe : de là une haine violente qui va souvent jusqu'à l'exaspération, si l'on se persuade, si l'on soupçonne seulement que le pasteur se laisse asservir par une coterie de dévotes. Imbu de préventions contre elles, le public qui connaît leur tendance à la domination, les suppose capables de tromper un prêtre par des propos calomnieux ou exagérés, quelquefois même rusées ou habiles au point de le diriger et de s'emparer de lui sans qu'il s'en aperçoive. Or, un ecclésiastique réputé assez faible pour subir un pareil joug, perd nécessairement toute considération et toute autorité morale près de ses paroissiens : il prête

le flanc aux lazzis des méchants, aux plaintes et aux murmures des fidèles eux-mêmes [1]. »

Il y aurait donc un inconvénient sérieux pour vous à demander des avis aux personnes pieuses pour la direction de la paroisse ou de certaines âmes en particulier : c'est ailleurs qu'il faut prendre des conseils.

— Et si elles en donnent d'elles-mêmes, sans qu'on les demande ?

— Vous les regarderez comme des renseignements qui exigent confirmation. Et si après une enquête sérieuse, vous croyez devoir les utiliser, ce sera avec assez de tact pour que personne n'en soupçonne l'origine.

II. L'autorité, tout en s'affirmant, doit chercher à gagner la confiance. La première condition, en effet, d'une direction fructueuse, c'est la liberté d'esprit et la confiance de la part du pénitent. Dès lors qu'il y a contrainte, l'âme se découvre difficilement et les résultats sont nuls. Cette confiance, vous la mériterez par le dévouement, la discrétion, la patience et le bon exemple.

Autrefois, au séminaire, notre directeur était le confident de toutes nos peines et il s'intéressait à toutes nos affaires. Rien de ce qui nous touchait ne le laissait indifférent. Les personnes qui s'adressent à nous aujourd'hui comptent sur le même dévouement de notre part. Assurément nous n'irons pas nous immiscer dans la conduite de leurs affaires temporelles ; mais nous ne refuserons pas, même sur ce sujet, de répondre, suivant nos lumières, à une interrogation discrète. Dans leurs peines de famille, dans les deuils, c'est à nous à prendre l'initiative d'un mot de consolation, d'un encouragement.

Mais de toutes leurs confidences, même de celles qui sont d'un intérêt purement temporel, pas un mot ne doit transpirer au dehors. Lors même que la loi naturelle n'exigerait pas de nous ce secret, le succès de notre ministère, qui en dépend, nous l'imposerait. Le prêtre qui parle trop volontiers de celle-ci ou de celle-là suscitera des défiances légitimes, s'exposera à des plaintes méritées.

Enfin il faut le bon exemple. Vous excitez les autres à la dévotion, et vous vous en souciez fort peu pour vous-mêmes ; vous imposez des exercices de piété, et l'on remarque que vous vous en dispensez volontiers ; vous recommandez l'humilité, la charité envers le prochain, l'amour du recueillement, et votre conduite dément vos paroles : ne vous étonnez pas si les résultats obtenus sont nuls. *Sic sacerdos, sic populus.*

III. *Il vous faut connaître à fond tout votre monde.*

— *Hoc opus, hic labor.*

— C'est vrai, parce qu'il n'y a rien de plus difficile à pénétrer que l'âme humaine, et surtout l'âme féminine. Toutefois nous pourrons puiser à plusieurs sources les éléments pour assurer notre jugement.

[1] *Le bon curé*, t. II, p. 54.

a) Les données fournies par la personne elle-même. Ce sont les plus sûres, quand elle veut y apporter quelque bonne volonté ; aussi les maîtres de la vie spirituelle conseillent-ils d'exiger une confession générale. Vous ferez bien toutefois d'attendre que la personne en manifeste le désir avant de lui en parler, parce que certains caractères traitent volontiers de curiosité indiscrète tout regard jeté sur leur vie passée. On procède alors par des interrogations incidentes, toutes les fois que l'occasion s'en présente, et l'on finit, malgré le décousu du procédé, par connaître la vérité mieux que par une confession générale préparée à l'avance, parce que la personne, interrogée sans s'y attendre, n'a pas eu le temps de préparer sa leçon.

b) L'opinion publique. Elle ment et exagère souvent ; aussi ne peut-on pas accepter sans contrôle les arrêts qu'elle prononce. Toutefois quand il s'agit d'apprécier un caractère et de porter un jugement d'ensemble sur une personne, elle s'égare difficilement. Rien de plus perspicaces que les femmes pour saisir les travers les unes des autres.

c) Nos remarques personnelles. Il faut s'apprendre à saisir les caractères uniquement par les apparences externes.

— Il faut être physiognomiste, comme M. Ledos, voulez-vous dire ?

— Les données fournies par M. Ledos, dans son *Traité de la physionomie humaine*, ne sont pas à dédaigner. Aussi je vous engage à l'étudier avec soin, sans cependant vous obliger à classer vos dévotes en types géométriques, ou en types planétaires, soit simples soit composés.

Il y a une physiognomonie surnaturelle, dont vous trouverez les éléments dans les auteurs ascétiques et que l'Esprit-Saint lui-même vous expliquera, pour peu que vous prêtiez attention à sa voix, parce qu'il s'agit d'un office nécessaire et important de votre ministère.

Mais dans l'un et l'autre cas, qu'il s'agisse de physiognomonie naturelle ou surnaturelle, ne jouez pas au finassier et gardez-vous bien de porter des jugements sans appel sur le caractère des autres. Combien s'y sont trompés, en bien comme en mal ! D'ailleurs la plupart des saints ont été jugés, par des hommes de haute valeur, impropres à remplir telle ou telle fonction de peu d'importance, soit dans la vie religieuse, soit dans le clergé séculier. L'augure était faux, heureusement pour eux !

IV. *Chacun doit être conduit suivant sa vocation.* Il est des directeurs qui n'ont qu'une règle, qu'ils appliquent indifféremment à toutes les âmes qui leur sont confiées. Que diriez-vous du médecin qui rédigerait la même ordonnance pour tous ses malades et qui prescrirait le même régime à tous les convalescents ? Pour faire un monde, il faut des contrastes : c'est aussi vrai dans le monde physique que dans les mondes intellectuel et moral. Il n'y a pas deux âmes qui

se ressemblent complètement, quoique toutes puissent êtres classées dans quelques catégories générales. Il faut donc varier à l'infini les applications des principes généraux.

a) Vous rencontrerez des âmes au jugement faux, qui sont tout ardeur aujourd'hui et sans énergie demain, qui acceptent avec enthousiasme telle ou telle dévotion de leur goût et négligeront des devoirs importants. Je les suppose sans aucune mauvaise volonté : ce qui peut parfaitement exister.

Leur dévotion n'est pas à encourager, parce que le jugement faisant défaut, vous n'avez aucune prise pour une direction sérieuse. Tout ce que vous pouvez en attendre, ce sont des déboires pour vous et des dérisions pour la piété, parce qu'elles ressemblent à un navire dépourvu de son gouvernail ou à un coursier fougueux auquel on n'a pu mettre un frein. Pour ces âmes, les exercices et les devoirs communs de la vie chrétienne, voilà le mieux.

b) Il est des âmes dont le pli est pris. Il y a trente ou quarante ans, peut-être avant que nous fussions sur cette terre, qu'elles font journellement ce que nous leur voyons faire. Il y a bien quelques innocentes bizarreries à leur reprocher, mais le fond est bon et les intentions droites. Nous les supporterons telles qu'elles sont. N'y a-t-il pas dans votre jardin un vieil arbre aux formes disgracieuses et aux branches contournées ? Mais les fruits en sont si délicats qu'on lui pardonne volontiers de ne pas affecter cette régularité sévère de forme que vous imposez à vos jeunes arbres.

c) N'avez-vous jamais vu de ces âmes bonnes, mais flasques, sans ressort et sans énergie ? Le mal, elles l'ignorent, parce qu'elles n'ont jamais eu à le combattre directement ; le bien, elles le font, comme par tempérament et sans effort. Ne comptez pas sur elles pour arriver à de grandes choses. Les maintenir dans l'humilité et la grâce sanctifiante par l'accomplissement des devoirs journaliers, ce doit être votre unique but.

d) Supposons une personne au jugement droit, à la volonté énergique ; même avec des défauts, elle fera des progrès sérieux. Voilà celles qu'il faut encourager, parce que les résultats seront consolants. Avec elles, vous pourrez parcourir petit à petit tous les degrés de la vie ascétique.

V. *Il faut aller lentement et par degrés.* C'est une loi de la nature et de la grâce. Paris ne s'est pas fait dans un jour, bien des hivers ont passé depuis que le gland qui a produit le gros chêne de la forêt a commencé à poindre à travers les feuilles mortes. Notre-Seigneur lui-même n'a pas tout appris à ses apôtres le même jour, et il les a laissés remplis de défauts en les quittant après trois ans de formation. Pendant les dix années de notre éducation cléricale, nos supérieurs ont multiplié les avis et les instructions, heureux s'ils avaient pu nous donner le *désir* de développer les *germes* des vertus déposées dans nos âmes. Pourquoi voudrions-nous des résultats immédiats ? La vie chrétienne est une lutte ; par conséquent l'âme qui fait des efforts, tombât-elle quelquefois, est dans le droit chemin.

— Vous admettez donc qu'une personne pieuse puisse commettre un péché mortel ?

— David est tombé, après avoir reçu les grâces extraordinaires de la contemplation, et il a vécu fort longtemps dans son péché. Malgré cela, Dieu lui a rendu, après sa pénitence, et son amour et les dons surnaturels qu'il avait auparavant. Pierre est tombé, puis s'est relevé, sans avoir vu le divin Maître, qui était son directeur, s'irriter contre lui.

Vous commencerez donc par des exercices faciles et peu nombreux, dont vous augmenterez la quantité et la difficulté suivant les progrès réalisés. Même avec les personnes les mieux douées et les plus favorablement disposées, vous userez de discrétion, afin de ne pas lasser leur énergie : le fardeau qui épuise toutes les forces devient odieux, et il faut savoir ménager sa monture. Enfin vos yeux doivent se porter plutôt sur les efforts que sur les résultats, car c'est l'homme qui combat et c'est Dieu qui donne la victoire *à son heure*, qui n'est pas toujours la nôtre.

VI. *Toute vertu a besoin de l'épreuve.* Quand vous achetez un vase chez le potier, vous vous assurez qu'il n'est pas fêlé. Avant de livrer une machine à vapeur, le constructeur la soumet à une haute pression, et l'architecte qui vient recevoir un nouveau pont le fait charger de lourds matériaux pour s'assurer de la force de résistance de la voûte.

Ne vous prononcez pas sur une vertu qui n'a jamais subi la contradiction, quelque belle apparence qu'elle présente. La plupart du temps les évènements et les hommes apportent eux-mêmes cette contradiction. Si elle tardait, c'est à vous à l'opposer dans l'intérêt des âmes elles-mêmes.

— Il faut disputer alors, tempêter, reprendre vivement ?

— La contradiction a pour but de faire mourir l'esprit propre ; elle peut être très catégorique dans le fond, tout en restant polie et douce dans le ton et la forme. Pas besoin n'est de grossièreté ni dans les paroles, ni dans les manières, pour obliger une personne à renoncer à ses projets, à se taire au milieu des oppositions, etc. Dans tous les cas où vous croyez devoir mettre une âme à l'épreuve, surtout avec les commençants, choisissez comme objet de contradiction un tort réel, afin de ne pas la décourager. Ce n'est que pour des personnes d'une vertu sûre qu'on peut s'appuyer sur un tort fictif.

§ II. RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA DIRECTION DES PERSONNES PIEUSES

La tradition chrétienne distingue trois degrés dans la vie intérieure : la voie purgative, la voie illuminative et la voie unitive. Il nous faut voir

dans laquelle de ces voies nous ferons marcher notre petit troupeau.

1° La voie purgative. Elle consiste principalement à se purifier de ses péchés et à en détruire les causes, en extirpant les vices et les mauvaises habitudes jusque dans leurs sources et leurs principes, par la pénitence, la prière et la mortification tant intérieure qu'extérieure.

Tout le monde doit y passer un certain temps; et même après qu'on est entré définitivement dans l'exercice des grandes vertus, il faut garder la plupart des pratiques de la voie purgative.

— Les mortifications extérieures ont beaucoup d'inconvénients : elles portent à l'orgueil et quelquefois à la luxure, et les tempéraments de nos jours ne sont pas à même de les supporter.

— L'orgueil disparait bien vite quand les mortifications sont absolument secrètes, et rien de plus essentiel que d'exiger le silence complet.

Il est vrai que, d'après Debreyne, l'usage de la flagellation produit *parfois* des effets contraires à ceux qu'on se propose; mais qui empêche de les prévenir en appliquant les coups sur une autre partie du corps? Enfin si faibles que soient les tempéraments, ils peuvent certainement supporter quelques mortifications extérieures, surtout si elles ne sont pas de longue durée. Le P. Mach, après avoir rappelé que tous les saints ont pratiqué et conseillé la mortification corporelle, qu'elle est en honneur dans tous les ordres religieux, où la règle en fait un devoir, déclare qu'un jeûne de temps à autre, une, deux, trois disciplines de trente, quarante ou cinquante coups au plus par semaine, avec un intervalle entre chacune, le cilice deux ou trois heures, et seulement deux ou trois jours par semaine, peuvent être permis aux personnes d'une complexion solide, et j'ajoute, *assez discrètes pour ne pas en parler*.

2° La voie illuminative. Elle consiste principalement à s'affermir et à avancer dans la vertu. Nombreuses sont les vertus que le monde désire voir dans les personnes dévotes; il les voudrait quasi parfaites comme le bon Dieu. Sans être aussi puritains, nous devons nous efforcer de les amener graduellement à la pratique des plus hautes vertus : la gloire de Dieu et leur intérêt l'exigent.

a) Amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est le couronnement de toute dévotion : c'en doit être le commencement. On mène où l'on veut une âme qui est éprise de cet amour et l'on obtient d'elle les plus grands sacrifices. Saint Paul suivait cette marche dont saint François de Sales a signalé les avantages dans la gracieuse comparaison du feu mis à la maison.

b) Humilité. Les âmes humbles par tempérament sont rares; et cependant il faut amener toute personne pieuse à concevoir un mépris sincère d'elle-même. Prenez pour habitude de ne pas prodiguer les louanges, surtout aux dépens de la vérité. Cela n'empêche pas de trouver bien ce qui est bien, pour ne pas décourager les âmes; mais il est toujours bon de faire quelque réserve afin de les amener à viser plus haut. Si vous sentez malgré tout des tendances à l'orgueil, c'est le cas de briser le caractère par une épreuve sérieuse. Quand vous l'aurez essayé une fois et que vous aurez reconnu par expérience les résistances désespérées que l'on rencontre, vous hésiterez longtemps avant de recommencer pareille tentative.

c) Fuite du monde. « Je voudrais voir unir, me disait un jour un prêtre respectable, la communion fréquente avec la fréquentation des bals; l'opinion publique ne le supportant pas, il faudrait travailler à la réformer. » En attendant que l'opinion publique change, si tant est qu'elle change, vous demanderez à vos dévotes la fuite des bals, même de famille, en laissant aux villes une théologie plus large et moins gênante pour le pénitent et le confesseur. Cela n'empêche pas la présence aux noces, quand les convenances le demandent.

Tout en réclamant la simplicité dans la tenue, ne rendez pas vos dévotes ridicules. Ne faut-il pas faire quelques légères condescendances aux familles d'abord et ensuite au tempérament féminin? A une aune de ruban près! Ce n'est pas là que le bât blesse.

d) Charité. Charité envers les personnes étrangères, qu'on ne doit point juger ni condamner; charité envers le curé de la paroisse, *dont on ne doit point discuter les actes*, dit M. Dieulin...

— C'est par trop héroïque, et je doute qu'on puisse obtenir un tel résultat.

— Vous avez peut-être raison !... Charité envers les compagnes, qu'on ne doit pas jalouser; envers les pauvres...

— Parlez-moi des dévotes qui tricotent des paires de bas ou cousent des vêtements pour les malheureux !

3° La voie unitive. Elle a pour but principal de s'attacher à Dieu et d'en jouir. C'est dans cette voie surtout qu'on rencontre les états d'oraison extraordinaire de la contemplation surnaturelle.

— Aurons-nous quelque occasion d'en appliquer les principes? Peut-on rencontrer dans le monde des personnes pieuses élevées à une oraison extraordinaire?

— M. Dieulin range parmi les fausses dévotes toutes celles qui parlent de voies extraordinaires; il conseille de se défier du mysticisme étrange de ces dévotes nerveuses et enthousiastes, qui n'est le plus souvent qu'affecté; de montrer pour elles peu d'attention et surtout point de vénération; de refuser d'entendre en confession ou en direction toutes ces bizarres créatures qui parleraient de révélations, d'apparitions, d'extases. « Ainsi, conclut-il, pour peu qu'une personne tendrait à un genre de mysticité excentrique, il convient, après avoir consulté préalablement l'évêque, de l'adresser à un directeur d'un esprit juste, d'un jugement sûr, joignant à un tact exquis l'avantage d'une longue pratique [1]. »

[1] *Le bon curé*, t. II, p. 60.

Le P. Mach parle aussi, dans un même paragraphe, des *fausses dévotes, des révélations et des obsessions*, et il cite le témoignage d'un saint religieux d'après lequel, pour une véritable possession ou obsession, il y en a au moins trente ou quarante de fausses.

Ma tâche est donc facile à remplir. Aussitôt qu'on vous parlera de choses extraordinaires, vite vous enfoncez vos deux doigts au fond de vos oreilles, vous regardez d'un œil de travers la créature assez audacieuse pour vous entretenir de tentations pénibles, et du haut de votre raideur vous déclarez que vous allez demander à l'administration diocésaine de lui désigner un directeur d'un esprit juste, d'un jugement sûr, joignant à un tact exquis l'avantage d'une longue pratique !

Au feu alors tous les manuels de théologie mystique ! Mais supposons que j'aie tout lieu de croire que cette personne qui me consulte est précisément la quarantième à laquelle le P. Mach accorde la bonne foi ; que je ne croie pas pouvoir, sans l'avis de la personne intéressée, transporter dans le domaine administratif ce qui est du domaine de la conscience ; que la personne en question ne veuille ni ne puisse faire un long voyage pour rencontrer un directeur qu'elle ne connaît pas ; que sans prétendre à l'esprit juste, au jugement sûr, au tact exquis et à la longue pratique, je désire, après avoir beaucoup prié et sérieusement étudié, remplir de mon mieux, avec la grâce de Dieu, un rôle qui s'impose à moi dans le cours ordinaire de mon ministère, que me conseilleriez-vous ?

— La première chose qui s'impose est de se rendre compte de l'état d'âme de la personne qui vous interroge. Est-elle de bonne foi ? La bonne foi supposée, vous recherchez le principe des choses extraordinaires que l'on vous signale, enfin vous adoptez une ligne de conduite pratique.

A. *La bonne foi*. Il est absolument certain que des personnes supposent, dans un but criminel, des états extraordinaires qui n'existent pas en réalité. On m'en a cité une dans le voisinage, qui tombait en catalepsie à l'église à volonté. Le P. Mach prétend qu'il y en a dans une proportion de 40 pour 1 en Espagne. Saint Alphonse de Liguori, sans être aussi sévère, enseigne que dans la *majorité* des cas, il y a *fiction, imagination* ou *infirmité*, et que par conséquent il faut en toute circonstance se défier et faire une sérieuse enquête. Cette étude, vous la ferez sans parti pris, plutôt par des questions posées à l'improviste que par un interrogatoire annoncé à l'avance. Avec un peu d'adresse, on arrive facilement à surprendre des contradictions dans les récits d'une personne qui a appris sa leçon par cœur. Le jugement d'un autre prêtre peut être d'un grand secours dans ce cas.

B. La bonne foi supposée, il serait intéressant de connaître la cause réelle de ces phénomènes. La nature, le démon et la grâce y concourent quelquefois d'une manière isolée, d'autres fois successivement, je n'oserais pas dire simultanément. Les effets produits par ces diverses causes sont tellement ressemblants, au moins parfois, que les plus avisés s'y sont mépris, ou du moins sont restés dans l'incertitude.

C. Mais est-il si nécessaire de connaître la cause de ces phénomènes, la conduite à suivre variant peu dans l'un et l'autre cas ? Voici quelques règles pratiques qui pourront peut-être vous servir à l'occasion.

1° Il faut garder le secret le plus absolu sur toutes ces manifestations et l'imposer à la personne : c'est la condition la plus essentielle et la plus sûre pour éviter l'orgueil et décourager toute tentative de duperie. Donc aucun écrit.

2° On déclarera aussi que ces manifestations ne prouvent d'aucune manière la vertu acquise et ne sont pas un préservatif assuré contre les rechutes.

3° S'il s'agit de révélations sous forme de paroles intérieures ou autres demandant la *pratique de quelque vertu*, on l'accordera dans le cas où ces vertus concordent parfaitement avec les règles de la direction surnaturelle. Même venant du démon, ces exhortations à la vertu ne doivent pas effrayer, et il est permis de les suivre.

4° Si les révélations ont pour objet des *évènements futurs*, gardez-vous bien de les laisser publier, écrire, ou même simplement écouter, si vous ne voulez pas que les évènements vous donnent souvent un fâcheux démenti.

5° Soyez encore plus réservé, si possible, sur le terrain théologique, dans la crainte d'affronter le tribunal de l'inquisition, dont les oreilles chatouilleuses au sujet de la pureté de la foi s'offensent avec raison d'une expression malsonnante ou d'une proposition un peu hasardée, et de là tomber tout vivant dans l'*enfer* des bibliothèques. Des exemples récents nous montrent qu'on y peut arriver, même avec des personnes d'une rare vertu et avec la meilleure bonne foi du monde.

6° S'il s'agit de *révélations destinées au public*, elles ne peuvent en aucune manière être livrées à la publicité de la presse, sans le visa de l'évêque. En outre, même celles qui sont répandues de vive voix sont soumises au jugement de l'autorité diocésaine, puisque l'évêque est l'*Inquisiteur né* de son diocèse, et que d'après le concile de Trente, il est de son devoir *sanam orthodoxamque doctrinam, expulsis hæresibus, inducere*. C'est ici le cas d'appliquer une des règles de M. Dieulin.

7° Ne montrez, non plus, aucun empressement à apprendre ces nouveautés et n'en faites *apparemment* aucun cas, sans cependant les taxer de fausseté avant d'en avoir la certitude ; ce qui n'empêche pas un examen sérieux mais complètement secret de votre part.

Si vous vous trouvez en présence d'une action surnaturelle divine, la contradiction, loin de l'empêcher de se développer, la favorisera au con-

traire en fomentant l'humilité dans l'âme, tandis qu'elle découragera l'amour propre ou le démon par ses lenteurs calculées.

8° Si l'on vous parle de grandes tentations contre la foi, l'espérance, la charité, la justice, la pureté, etc., il vous faudra une étude spéciale dont vous trouverez les éléments dans le *Praxis confessarii* de saint Alphonse, n^os^ 110 à 113. Dans ces quelques pages d'une précision extraordinaire, le grand théologien a condensé des trésors d'une doctrine sûre, pratique et lumineuse, qui vous serviront à débrouiller des situations qui vous sembleraient autrement inextricables. Les traduire, c'est inutile, et les résumer presque impossible, tous les mots portant. Vous les méditerez à genoux, en demandant à l'auteur la grâce de les bien comprendre.

§ III. ÉCUEILS QU'ON RENCONTRE DANS LA DIRECTION DES PERSONNES PIEUSES

Il faudrait finir, et cependant je ne vous ai encore rien dit des écueils nombreux que l'on rencontre ici comme partout où il y a des hommes en contact.

1° Faut-il parler de ce sentiment inné d'amour-propre qui s'élève dans l'âme à la pensée que Dieu a remis entre nos mains une âme d'une trempe un peu supérieure ?

2° Et de l'affection, surnaturelle sans doute, mais facile à altérer, qui s'élève dans l'âme pour toute personne à laquelle nous portons intérêt ?

3° Et des sentiments que nous provoquons involontairement par des soins assidus ?

4° Et du danger permanent d'être la dupe de quelque créature retorse ?

5° Et des mouvements de jalousie, quand on nous soupçonne seulement d'incliner d'un côté plutôt que de l'autre ?

6° Et de la haine du monde, quand il y a un progrès sensible dans la piété ?

7° Et des attaques inopinées du démon contre quiconque nuira à son empire ?

8° Et de la tentation de négliger d'autres devoirs pour se consacrer uniquement ou du moins principalement à la direction des personnes pieuses ?

Mais, grâce à Dieu, le remède est à côté du mal. Soyons humbles, ayons en Dieu une confiance inébranlable, demandons-lui assidûment lumière et force, et avec cela, quoique jeunes, nous remplirons fructueusement les devoirs de directeur des personnes pieuses.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — D'après le P. Meynard, le Saint-Siège n'accorde aux communautés religieuses que deux et rarement trois communions de règle. J'ai ici une communauté qui, sur les instances de certains Pères retraitants, a obtenu une quatrième communion d'abord, puis, plus tard, une cinquième, lesquelles ont été fixées dans les constitutions par l'autorité diocésaine, ou simplement verbalement concédées. Mais voilà que l'idée et le désir de la communion quotidienne l'emportant, la majeure partie de la communauté exige une sixième communion, *reluctantibus aliis*.

Pour nous conformer au désir de l'Eglise, nous avons essayé des communions particulières, relativement à cette sixième communion. Mais, ayant dû les supprimer devant les ennuis et les difficultés, voici la solution à laquelle nous nous sommes arrêtés : Du consentement du confesseur, la supérieure fixe chaque semaine un jour pour lequel seul chaque religieuse est libre de demander la permission, en allant se confesser, de faire sa sixième communion, dite communion de grâce. Mais la fixation régulière de ce jour pourrait bien créer un précédent et amener à convertir cette communion de grâce en communion de règle. Nous ne voudrions pas aller contre l'esprit de l'Eglise. S'il y a quelque chose d'anormal dans les diverses choses que je viens d'exposer, ayez l'obligeance de nous le dire et de nous indiquer le moyen d'y remédier.

R. — Nous n'avons pas à juger des concessions accordées par l'autorité diocésaine à la ferveur des membres de la communauté, ni de la forme sous laquelle elles ont été accordées.

La communion fréquente et même quotidienne est excellente. Si le Saint-Siège répugne à multiplier les communions *de règle* dans les communautés, c'est qu'il voit dans cette multiplication des inconvénients pour la masse prise en général. Mais son désir est que la communion plus fréquente et même quotidienne soit accordée par le confesseur aux religieuses qui la désirent et peuvent la faire utilement.

Dans le cas présent, les communions de règle sont au nombre de quatre ou cinq par semaine. Voici les règles tracées par le décret du 17 décembre 1890 :

1° Que toutes les religieuses se préparent avec soin et se présentent à la Sainte Table aux jours fixés par leur règle ;

2° Que le confesseur puisse permettre de communier plus souvent et même tous les jours à celles pour lesquelles il le jugera utile, à cause de leur ferveur ou pour leur profit spirituel, auquel cas ces religieuses doivent avertir leur supérieure ;

3° Que la supérieure ne s'ingère aucunement à permettre ou à refuser des communions ; tout ce qui lui est accordé par le décret, c'est : *a)* quand une religieuse qui est autorisée par le confesseur à communier, soit un jour de règle, soit pour une communion de dévotion, a donné du scandale à la communauté ou commis extérieurement une faute grave depuis sa dernière confession, qu'elle puisse lui défendre de communier avant de s'être confessée de nouveau ; et *b)* que, si elle voit de graves raisons s'opposant à ce que quelque sœur fasse des communions plus fréquentes que les communions de règle, elle les expose au confesseur, au jugement duquel elle doit absolument se soumettre. (Décret n^os^ V et VI).

Ni le confesseur ni la supérieure n'ont d'autre pouvoir que celui qui leur est reconnu dans le décret.

Cela étant, l'arrangement intervenu entre le confesseur et la supérieure pour la fixation d'un jour unique où chaque sœur puisse demander une communion *de grâce*, est sans aucune valeur, et nous ne craindrons pas d'ajouter sans aucune prudence.

D'abord, le confesseur ne saurait agir comme confesseur qu'avec chaque religieuse en particulier et au confessionnal. Il n'a aucune qualité pour traiter en dehors de ces conditions les matières de confession. Et, comme confesseur, il n'a aucune mission qui lui permette d'entrer dans le gouvernement de la maison en faisant ou en acceptant des règlements généraux. Il ne lui appartenait donc pas de proposer, ou de consentir, ou d'approuver l'arrangement qui fixe le jour des communions *de grâce*. Notons en passant que cette expression « communion de grâce » est tout à fait impropre : quand le confesseur accorde une communion en dehors des jours de règle, il ne fait pas une grâce ; il fait acte de juste et sage administration du sacrement. — Il n'a pas non plus le droit de se lier les mains au sujet du jour ou des jours où ces communions de surérogation peuvent être accordées : il doit laisser les bornes là où l'Eglise les a plantées, sans les déplacer ni pour étendre, ni pour restreindre les latitudes laissées par le Saint-Siège.

Ensuite, la supérieure sort de son rôle en fixant, même du consentement du confesseur, un jour seul où il soit permis aux religieuses de demander, en se confessant, la permission de communier. D'une part, elle ne saurait servir d'intermédiaire entre le confesseur et ses religieuses. D'autre part, elle ne peut, de son autorité, ajouter quoi que ce soit aux règles de la communauté.

Les « ennuis et les difficultés » dont on a pu avoir à se plaindre ne sauraient conférer au confesseur et à la supérieure des pouvoirs qu'ils n'ont pas et que le décret ne leur laisse pas. On ne peut enfreindre des règles aussi importantes et aussi obligatoires pour éviter des ennuis et des difficultés. Le remède serait de beaucoup pire que le mal. Qu'on respecte avant tout la loi de l'Eglise et qu'on voie ensuite de quelle manière il pourra être coupé court à ces ennuis et à ces difficultés.

La solution à laquelle on s'est arrêté est donc sans aucune valeur. De plus, elle est très imprudente. Il y a d'abord l'inconvénient signalé dans la consultation elle-même, d'amener, au moins pratiquement, la transformation de cette communion de surérogation en communion de règle. Si la chose n'est pas inscrite dans les règles de la communauté, elle s'implantera néanmoins à titre de coutume : ce qui se fait constamment toutes les semaines de la même manière deviendra promptement la règle pratique. Si un jour des inconvénients se produisent, comme il faut s'y attendre, le confesseur et la supérieure se trouveront fort embarrassés.

Il faut en outre considérer que cette mesure engendrera nécessairement dans la communauté des mécontentements qui nuiront à la paix extérieure. Plusieurs y verront une innovation en dehors des règles ou peut-être même contraire aux règles. La fixation d'un seul jour sur les deux qui restaient libres mécontentera certaines religieuses en sens divers : les unes se plaindront que cette fixation d'un jour de plus leur impose moralement une communion qu'elles n'oseront pas ne pas demander, soit pour ne point paraître moins ferventes que leurs sœurs, soit pour ne pas refuser une faveur qui leur est offerte ; les autres seront mécontentes qu'on leur ôte le droit de solliciter une communion pour l'unique jour où on le leur interdit. Ces mécontentements éclateront certainement un jour, tôt ou tard. En attendant, les esprits seront inquiets.

Nous abandonnerions au plus tôt cette manière de faire. On ne fixerait plus de jour, et aux sœurs qui s'en étonneraient on dirait qu'il n'y a pas lieu de le faire, qu'elles ont toute liberté de s'entendre avec le confesseur.

Le confesseur, de son côté, agirait avec chacune de manière à éviter, autant que possible, tout inconvénient : il ne se peut pas qu'on les évite tous. Le moyen sera de suivre une ligne de conduite sage et prudente pour autoriser ou refuser les communions surérogatoires et même pour régler ce qui concerne les communions de règle.

Pour ces dernières, à la vérité, le confesseur n'a pas à les autoriser, puisqu'elles sont autorisées par la règle elle-même, à laquelle le confesseur doit se conformer. Mais il peut avoir quelque raison grave de retrancher quelque communion de règle. Nous avons vu plus haut que la supérieure peut, en cas de scandale donné à la communauté, ou de faute grave extérieure, défendre à la sœur de communier, jusqu'à ce qu'elle se soit confessée de nouveau : il n'est pas dit que le confesseur devra sur-le-champ l'admettre à communier ; il peut avoir à lui imposer auparavant une réparation extérieure de sa faute autre que la confession elle-même ; il peut être dans l'obligation de la soumettre à quelque épreuve et d'exiger d'elle quelque garantie pour l'avenir. — En dehors des fautes extérieures et du scandale donné, le confesseur peut avoir de sérieuses raisons de ne pas permettre à une sœur de communier, même un jour de règle, par exemple si la sœur a la conscience en mauvais état, s'il fallait employer ce moyen pour amener la sœur à comprendre la gravité de certaines fautes sur lesquelles sa conscience serait mal formée, ou pour obtenir d'elle qu'elle fasse la préparation et qu'elle se mette dans les dispositions requises vu la fréquence des communions : car l'autorisation accordée à toutes en général de communier cinq fois la semaine ne les dispense pas d'apporter aux communions de règle les dispositions requises par les bons auteurs pour la communion fréquente. Seulement, il est facile de comprendre que pour retrancher une communion de règle, il faut un motif plus grave que pour ne pas accorder une communion surérogatoire. En outre, le confesseur doit user d'une grande prudence pour

que sa manière d'agir ne puisse déconsidérer devant la communauté les sœurs auxquelles il retrancherait quelques communions de règle. Il ne doit pas non plus, par une sévérité excessive, rendre odieuses la confession et la communion elle-même : c'est par des exagérations de cette nature que les jansénistes ont détruit l'amour et la pratique des sacrements.

Pour les communions surérogatoires, le nombre des communions de règle étant déjà considérable, il peut se montrer plus difficile. Il doit tenir compte : 1° des dispositions intérieures et du profit spirituel de chaque religieuse ; 2° de l'édification extérieure. Sur ce dernier point, le confesseur ne peut se renseigner, ni par lui-même, puisqu'il n'a aucune surveillance à exercer sur la communauté, ni par le témoignage de la religieuse qui serait mauvais juge en sa propre cause, ni auprès des autres religieuses au confessionnal, puisqu'il lui est interdit de traiter les affaires spirituelles de l'une avec l'autre et qu'il ne peut faire aucun usage, même pour se renseigner, de ce qu'il connait par la confession, ni auprès des membres de la communauté en dehors du confessionnal, parce qu'il serait souvent induit en erreur et que les commérages ont en outre l'effet de troubler profondément les communautés. Mais le décret y a pourvu de la manière la plus prudente et la mieux en rapport avec la fin, en obligeant la religieuse que le confesseur autorise à communier plus fréquemment à en avertir la supérieure qui est tenue, d'après le décret, si elle a de justes et graves raisons à faire valoir contre ces communions plus fréquentes, de les exposer au confesseur, lequel n'est pas obligé de lui dire ce qu'il en pense, mais doit les peser sérieusement avant de porter son jugement définitif qui fera loi non seulement pour la religieuse, mais encore pour la supérieure.

Si la religieuse, informée par le confesseur que ses manquements extérieures s'opposent à ce que les communions surérogatoires lui soient accordées, se défend en disant que ces manquements sont involontaires, qu'ils sont l'effet de l'inadvertance et de l'irréflexion, l'occasion est excellente pour l'engager à être plus réfléchie, à veiller davantage, à faire de plus grands efforts pour se vaincre et s'améliorer. Le désir qu'elle a de communier plus souvent la déterminera à réformer ce qui laisse à désirer en elle. Mais si, dans le cas, elle se froisse, si elle se monte contre sa supérieure, si elle se croit aussi capable de communier que telle ou telle autre, ce sera une preuve nouvelle ajoutée à la première qu'il n'est pas à propos de lui accorder les communions surérogatoires. C'est en effet l'indice qu'elle est inspirée plus par l'amour-propre que par l'amour de Notre-Seigneur et par le désir de sa perfection.

Quant à celles qui, parfaitement soumises au jugement de leur confesseur, régulières et édifiantes dans toute leur conduite, attentives à éviter non seulement les manquements extérieurs, mais encore les fautes intérieures même légères, témoigneraient le désir de communier tous les jours, il n'y aurait aucune raison de leur refuser cet avantage, si ce n'est que quelquefois on leur retranche une communion pour quelque faute qui leur aurait échappé, ou pour leur fournir l'occasion d'accepter une privation spirituelle, ou pour qu'elles se préparent avec plus de soin à la communion suivante, ou pour quelque autre motif semblable.

Quand une sœur, par suite de maladie ou de quelque autre empêchement, a omis une ou plusieurs communions dans la semaine, peut-elle reporter les communions omises de ce chef à la semaine ou aux semaines suivantes ? De règle générale, non. La règle qui autorise tant de communions par semaine, fixe deux choses corrélatives : le nombre des communions et l'intervalle dans lequel elle les autorise. La semaine une fois écoulée, il ne reste rien de l'autorisation accordée pour elle et rien n'est changé pour la semaine suivante pendant laquelle la règle n'autorise que le même nombre de communions. Si les communions d'une semaine pouvaient se reporter sur une autre, il arriverait fréquemment que certaines sœurs pourraient faire sept communions de règle quand la règle n'en porterait que trois.

Il en est des communions de règle comme de l'office divin et des prières fixées au jour : quand il y a eu impossibilité à les réciter le jour même, l'obligation ne passe pas au jour suivant ; l'office divin est et reste omis ; les prières non récitées ne viendront pas le lendemain surcharger une journée dont le lot est assigné en rapport avec les circonstances. Supposé qu'une religieuse à qui sa règle impose chaque jour la récitation d'un rosaire pour lequel elle lui assure le temps nécessaire, soit empêchée pendant un jour ou deux de s'acquitter de cette charge, si elle devait réciter les rosaires omis, elle aurait les jours suivants une tâche exorbitante à laquelle elle ne pourrait satisfaire sans aller même contre la règle au nom de laquelle on la lui imposerait. Il en serait de même, dans un autre sens, pour les communions de règle.

Il nous reste à résoudre une difficulté qui se présente naturellement à l'esprit au sujet de la conduite que nous avons indiquée pour le confesseur. En appliquant les principes comme nous l'avons dit, il n'y aura plus uniformité entre les sœurs, les unes communiant plus souvent, les autres moins, les unes communiant un autre jour. Comment prévenir les comparaisons, les susceptibilités, les remarques désobligeantes ? — L'uniformité est très désirable en tout ce qui est de la règle. Dans les communautés, il faut faire tout le possible pour que tous les membres s'acquittent de tous les exercices de règle. Mais, au-delà, l'uniformité n'est ni nécessaire, ni utile. Et encore pour la règle elle-même, des exceptions sont quelquefois nécessaires : il faut les limiter le plus strictement qu'il se peut ; mais les éviter toutes est chose impossible. Pour éviter les comparai-

sons, susceptibilités, petites jalousies, remarques désobligeantes, il faut s'efforcer, dès le noviciat et tout le temps que vivent les religieuses jusqu'à l'âge le plus avancé, de les bien convaincre de cette vérité que les affaires intérieures de leurs sœurs ne les regardent pas et qu'elles doivent ne s'occuper chacune que des siennes ; il faut ensuite veiller à ce qu'elles pratiquent entre elles la charité suivant les règles qui se déduisent de l'éloge que fait saint Paul de la charité : « Charitas patiens est, benigna est; charitas non æmulatur, non agit perperam, non inflatur, non est ambitiosa, non quærit quæ sua sunt, non irritatur, non cogitat malum, non gaudet super iniquitate, congaudet autem veritati : omnia suffert, omnia credit, omnia sperat, omnia sustinet. » (1 Cor. XIII, 4-7). Une communauté où ne régnerait pas cette charité ne serait pas un bon terrain pour la communion fréquente, y fût-elle de règle. Mais là où elle règne universellement, je ne vois pas ce qui empêcherait que la communion quotidienne fût la règle générale.

Q. — Dans notre diocèse, Monseigneur l'évêque a un indult l'autorisant à dispenser de l'abstinence certains jours de carême ; au lieu de proclamer simplement l'indult, le mandement dit que ceux qui voudront faire gras certains jours du carême devront en demander la permission à leur curé. Il est d'usage qu'en faisant la demande, les fidèles versent l'aumône demandée de ceux qui useront de la faveur accordée par l'indult. L'évêque restreint donc l'indult. Le fidèle qui ferait gras sans demander la permission à son curé, pécherait-il *in se* mortellement, véniellement ou point du tout ?

R. — En principe, vous devez vous soumettre respectueusement aux conditions posées, à l'effet d'obtenir la dispense de l'abstinence. Votre évêque n'ayant pas jugé à propos de publier l'indult pontifical, qui l'autorise à dispenser partiellement de l'abstinence quadragésimale, vous ne pouvez en discuter ni les termes, ni les clauses. De plus, il est évident que le Souverain-Pontife peut non seulement dispenser par lui-même, mais encore donner à l'évêque le pouvoir de dispenser sous des clauses et conditions déterminées ou que l'évêque jugera bon de déterminer en usant de ce pouvoir.

En fait, il est certain que des indults pontificaux, concernant la dispense de la loi de l'abstinence, portent cette clause, que la dispense sera accordée à ceux qui la demanderont. En 1856, les évêques de Belgique ont obtenu de Pie IX le pouvoir de dispenser de l'abstinence du samedi les fidèles qui en feraient la demande à leur curé. La même faveur a été accordée à nombre d'évêques de France. Et pendant un temps plus ou moins long, les fidèles devaient demander la permission de faire gras le samedi. Rien n'empêche que la dispense de l'abstinence quadragésimale soit accordée pour votre diocèse à la même condition.

Cela étant, ceux qui ne demandent pas la dispense restent soumis à la loi de l'abstinence, et s'ils font gras, ils violent la loi, comme s'il n'y avait pas d'indult, et par conséquent ils commettent une faute grave *per se loquendo*. Nous disons *per se loquendo*, parce que s'ils étaient dans la bonne foi, surtout si l'abstinence n'était plus guère observée, en vertu des dispenses nombreuses accordées aux fidèles, ils pourraient être excusés de faute grave, et même de toute faute.

Q. — Un bon chrétien invite son vicaire à dîner en famille le mercredi des quatre-temps, par mégarde, car pour lui, la veille ou le lendemain eut été la même chose. Le vicaire accepte. On sert en gras, il ne dit rien et fait gras. Il s'excuse sur ce qu'il n'a pas jugé expédient de troubler la bonne foi de ses hôtes et que la préparation d'un autre dîner en maigre eût causé du retard et surtout beaucoup d'embarras. Il dit n'avoir agi ainsi que par charité ; mais la famille, qui s'en est aperçu ultérieurement, lui fait reproche de ne pas l'avoir avertie, contrariée vivement d'avoir ainsi violé la loi de l'Eglise.

Qui a raison ?

R. — Ce n'est pas le vicaire qui avait raison. Au contraire, il a eu grand tort de violer le précepte de l'abstinence sans raison suffisante, et de ne pas avertir de sa méprise cette famille chrétienne qui ne demandait pas mieux que d'observer la loi de l'Eglise et qui a été choquée et scandalisée peut-être de sa manière d'agir.

Q. — Une personne qui marche difficilement et ne peut, par suite, à cause de la distance qui la sépare de l'église, toujours s'y rendre à pied, est-elle tenue de s'y faire conduire en voiture par ses enfants ?

R. — Là où il y a impossibilité morale, ou grande difficulté d'assister à la messe le dimanche, il y a par là-même dispense de l'obligation de la loi. La distance qui sépare de l'église, si elle est par soi assez considérable, et surtout si elle se complique de la difficulté de marcher et de l'infirmité de la vieillesse, peut être assurément une cause suffisante qui exempte de l'obligation d'entendre la messe. Tel paraît être le cas de la vieille mère, qui marche difficilement, et ne peut pas toujours, à cause de la distance, aller à pied à l'église.

Est-elle tenue de se faire conduire en voiture par ses enfants ? Cela dépend de la facilité de cette conduite. Si la chose est facile ou pas trop difficile, si les enfants s'offrent d'eux-mêmes ou se prêtent volontiers à rendre ce service à leur mère, nous pensons que celle-ci doit l'accepter, et par conséquent est tenue à se faire conduire, au moins quelquefois. Mais si la chose était trop difficile, ou si les enfants n'étaient pas toujours bien disposés, la mère cesserait d'être tenue, et cela toutes les fois que la chose souffrirait difficulté.

Q. — Peut-on faire de la photographie le dimanche ? Prendre des vues ou des portraits ce jour-là sans les développer et finir le travail constitue-t-il une œuvre servile ?

Ne peut-on pas soutenir que l'opération ou manipulation des révélateurs et fixateurs exige plus de travail de l'esprit que du corps ?

Un curé devra-t-il s'en priver plutôt qu'un amateur laïque ?

R. — Il ne nous semble pas qu'il soit défendu de faire de la photographie le dimanche. Il est difficile, en effet, de la ranger parmi les œuvres serviles : elle se rapproche beaucoup plus de la peinture ou même de l'écriture, comme son nom l'indique. Le mode qu'elle emploie, pour faire ses portraits, c'est-à-dire la lumière, ne saurait lui faire perdre son caractère qui l'assimile aux œuvres libérales. Cependant, si l'exercice de cet art exigeait de grands préparatifs, un travail matériel considérable, il cesserait d'être licite. Tel est le sentiment de Cl. Marc : «Nec similiter illicita videtur ars photographica, nisi multos apparatus requirat. » (nº 661).

De là : 1º prendre des vues ou des portraits le dimanche sans les développer et finir le travail, n'est pas illicite en soi ;

2º Les opérations ou manipulations des révélateurs et fixateurs peuvent être permises, si elles n'exigent pas un travail matériel considérable ;

3º Sans doute, parce qu'il a autre chose de plus important à faire, ce jour là surtout.

Q. — Depuis que le dogme de l'infaillibilité du pape a été décrété dogme de foi, s'en suit-il qu'un rebelle ne peut plus être schismatique, sans être par le fait même hérétique ?

R. — La définition de l'infaillibilité ne change absolument rien aux conditions dans lesquelles se trouvent les schismatiques à l'égard du Souverain-Pontife. L'infaillibilité est une prérogative du pouvoir d'enseigner, lequel n'est pas nié ni attaqué par celui qui n'est que schismatique.

Il en serait autrement de la définition de la primauté du Souverain-Pontife. Le schisme étant ordinairement une révolte contre son autorité, et cette autorité étant définie dans des termes qui embrassent absolument tout ce qui regarde le gouvernement de l'Eglise, il est bien difficile que le schisme ne soit pas compliqué d'hérésie sur ce point. Comment, en effet, justifier ou excuser le schisme sans dire que l'autorité du pape ne s'étend pas soit aux personnes qui se séparent de lui, soit aux matières de discipline sur lesquelles on refuse de lui obéir ?

Toutefois, la liaison entre le schisme et l'hérésie n'est pas tellement essentielle et nécessaire qu'on ne puisse être schismatique sans être hérétique.

Le schisme pourrait se produire comme au temps du Grand Schisme d'Occident, au sujet de la personne qui est le vrai pape. Ceux qui se sépareraient du pape validement élu parce qu'ils n'admettraient pas la validité de l'élection, pourraient être schismatiques sans rien nier de ce que comprend la primauté du pape.

Le schisme pourrait se produire encore par le refus de reconnaître qu'une matière sur laquelle le pape porte des lois appartienne à sa juridiction spirituelle. On ne nierait rien en principe de ce qui compose sa primauté, mais on se séparerait de lui sur un point où l'on soutiendrait que sa juridiction est nulle par la raison que ce point serait exclusivement du domaine des choses temporelles. Cette erreur d'appréciation sur la qualité de la matière n'entraînerait pas nécessairement la négation de la primauté spirituelle.

Il n'est pas même impossible qu'on se sépare du pape en matière de juridiction certainement ecclésiastique, sans nier d'aucune façon la primauté pontificale, mais par une pure désobéissance à laquelle on se laisserait entraîner par faiblesse, par prudence humaine, par ambition, par crainte, par confiance en soi-même, par tout autre motif qui n'irait pas à la négation de la primauté pontificale. C'est un schisme de ce genre qu'occasionna la Constitution civile du clergé.

Q. — Un prêtre a obtenu de son évêque, qui a le pouvoir de dispenser sur les empêchements du mariage, une dispense d'un empêchement dirimant ; mais parce que le mariage avait été différé la dispense n'a pas été exécutée. Maintenant, lorsque l'évêque qui a donné la dispense sera nommé ailleurs ou bien sera mort, le prêtre pourra-t-il exécuter cette dispense sans en parler au nouvel évêque pour la confirmer ? Ou bien, sera-t-il obligé de la redemander comme s'il ne l'avait jamais obtenue ?

R. — Comme la dispense a été fulminée avant le départ ou la mort de l'évêque, elle est valide et constitue un droit acquis en faveur de ceux qui l'ont sollicitée. Ils n'ont donc rien à demander ni au vicaire capitulaire, ni au successeur de l'évêque, et ils peuvent faire usage de la dispense obtenue.

Q. — Dans une paroisse que je suis chargé de desservir, voici ce qui se passe :

Quand un enterrement se présente, pour faire la levée du corps, c'est-à-dire pour le voyage de l'église à la maison mortuaire, l'honoraire est de cinq francs, quand bien même la maison mortuaire serait très rapprochée de l'église ; puis, pour le voyage de la paroisse où je réside à la paroisse vacante (la distance est de deux kilomètres), l'honoraire est de trois francs ; veuillez me dire si cet usage peut être conservé sans aucun inconvénient. De plus, notre tarif diocésain ne parle pas de la levée du corps.

Notre tarif, relativement à un enterrement de troisième classe, dit simplement : Droits du curé, présent ou absent, trois francs.

R. — C'est à l'autorité diocésaine à fixer les droits que peut percevoir un curé pour les cérémonies religieuses. Elle peut le faire soit par une règle imposée à toutes les paroisses, soit par une approbation particulière donnée aux coutumes de telle ou telle paroisse.

Quand une coutume est en usage dans une paroisse depuis un grand nombre d'années, on peut présumer qu'elle a reçu au commencement l'approbation de l'évêque et on peut la suivre en conscience.

Q. — Il existe sur ma paroisse une chapelle appartenant à une famille honorable. Un des membres de cette famille a laissé certains biens immeubles, pour assurer une messe les jours des dimanches et fêtes de précepte, moyennant cinq francs *toties quoties*, pour le déplace-

ment et la peine du prêtre qui y célébrera cette messe. Mes prédécesseurs dans la cure ont célébré pendant bien des années les messes de fondation; seulement il y a eu un curé qui s'est mis en mauvaise intelligence avec l'héritier chargé de payer avec le revenu des biens de la chapelle la messe fondée, et ainsi, depuis plus de dix ans, c'est le curé voisin, qui est en même temps le curé de la paroisse de l'héritier en question, qui vient y célébrer la sainte messe de temps en temps.

Peut-il le faire sans mon autorisation, s'il avait celle de l'évêque et surtout si c'est la volonté de l'héritier chargé de la chapelle?

Quid agendum in casu?

R. — Dès lors qu'il s'agit d'une chapelle appartenant à une famille qui y a droit de patronage, le curé de la paroisse n'y a aucun droit. Le droit canon laisse aux propriétaires la faculté de choisir qui ils veulent pour y célébrer la messe et y faire les offices autorisés par l'évêque ou la loi générale de l'Eglise, sans les astreindre à donner la préférence au curé de la paroisse, ni à demander la permission, ni même à le prévenir. Telle est la loi. Parfois son accomplissement rigoureux peut froisser, mais enfin c'est la loi.

Q. — 1° Quelle serait la conduite à tenir au sacré tribunal vis à vis d'une personne qui mariée civilement, mais séparée déjà depuis longtemps de ce dit mari, voudrait s'approcher de la sainte communion à l'occasion de la première communion de sa fille (née d'un mariage antérieur). *Secluso scandalo,* ne pourrait-on pas le lui permettre, si elle promettait de ne plus s'unir à ce mari sans célébrer auparavant le mariage religieux? Ne pourrait-on pas dans tous les cas l'absoudre, supposé toujours cette promesse? Je n'y vois aucun inconvénient; je désirerais toutefois être éclairé.

2° Un curé faisant dans sa paroisse sa visite de pasteur, peut-il visiter ceux de ses paroissiens qui, *divorcés,* sont unis par le mariage civil et, du vivant du premier conjoint, vivent ainsi dans l'adultère public?

3° Quelle est la manière d'écrire sur les registres de catholicité le baptême des enfants issus de cet adultère civil?

R. — Ad I. La cohabitation scandaleuse ayant cessé entre ces conjoints civils, il faut voir si la séparation, opérée depuis longtemps déjà, peut être considérée, au moins de la part de la femme, comme une renonciation formelle au concubinage légal. Il est évident que cette renonciation n'emporte pas seulement le fait matériel de la séparation, mais le regret du passé et la ferme volonté pour l'avenir. Ce n'est pas assez, s'il s'agit de l'admettre publiquement aux sacrements; il est de plus nécessaire que le scandale donné soit suffisamment réparé, et que les fidèles ne soient point mésédifiés de voir à la table sainte une personne qui a donné un tel scandale. Pour que vous puissiez absoudre cette personne, il faut donc qu'elle ait le regret de ses fautes, la résolution de n'y plus tomber, et qu'elle manifeste extérieurement ce regret et cette résolution, afin de réparer le scandale, autant que possible. Cela est requis à plus forte raison pour la communion; et de plus, vous feriez bien, sur ce dernier point, de demander l'avis de votre évêque.

Ad II. Cela dépend beaucoup des circonstances. Sauf meilleur avis, nous estimons que le curé ferait mieux, dans une visite générale, de ne pas établir de distinction entre ses paroissiens, de n'en priver aucun de sa visite, pas même les pécheurs publics ou les divorcés qui vivent dans l'adultère. Un bon procédé, une bonne parole, peuvent toujours à un moment donné avoir un bon effet.

Ad III. Il faut s'en tenir aux formules prescrites par les Ordinaires. S'il n'y a rien de statué à cet égard, il n'y a qu'à remplacer le mot *conjugibus* ou autre équivalent par *civiliter tantum unitis.*

Q. — Un jeune homme s'accuse en confession d'avoir eu des relations coupables avec une personne du sexe, desquelles est né un enfant, qui est mort quelques jours après sa naissance. De là tort considérable fait à la réputation de la jeune fille.

Craignant que le jeune homme, étant averti de l'obligation qui lui incombe, n'en fasse rien, le confesseur le laisse dans la bonne foi, s'appuyant sur l'autorité de saint Liguori qui dit, l. VI, n° 614 : *Ubi non speratur fructus, omittenda est monitio etiam de restitutione facienda.*

Le confesseur a-t-il bien agi?

R. — Si la jeune fille a librement consenti à ces relations coupables, elle n'a droit à aucune réparation de la part de son complice, d'après l'axiôme : *scienti et volenti non fit injuria.* Elle a perdu, il est vrai, sa réputation, mais c'est par sa faute. Si l'enfant issu de ces relations avait vécu, le père et la mère auraient été tenus ensemble à pourvoir à son entretien et à son éducation. Mais puisqu'il est mort presque aussitôt après sa naissance, il n'y aura de ce chef aucune dépense à faire. En conséquence le jeune homme qui a péché avec cette personne n'est tenu à rien, et le confesseur n'avait aucune réparation à lui imposer.

Il en serait bien autrement si la jeune fille n'avait pas consenti librement, si elle avait subi une violence physique ou morale. L'injuste corrupteur serait tenu de réparer tous les dommages causés, et notamment de faire en sorte qu'elle n'ait point à en souffrir au point de vue du mariage, soit en l'épousant, soit en lui faisant une dot qui lui permette de trouver un bon parti. En toute hypothèse, il est convenable, si rien ne s'y oppose, que le jeune homme répare sa faute en épousant cette jeune fille.

Q. — 1° Quelle est la valeur théologique du serment qu'on voudrait faire faire aux fabriciens?

2° Quelle différence entre une loi et un décret? Doit-on la même obéissance aux deux? Ont-ils la même valeur sur la conscience?

R. — Ad I. La valeur du serment fait pour une chose licite, au point de vue théologique, ne change pas, quelqu'en soit la cause ou la matière. Tout serment véritable qui prend Dieu à témoin de la vérité d'une affirmation ou de la sincérité d'une promesse, oblige toujours en conscience et sous peine de péché grave, *vi virtutis Religionis.*

Le serment que l'on voudrait exiger des fabri-

ciens obligerait ceux qui le feraient, dans la mesure où il serait licite, à être véridiques et à remplir les conditions imposées par l'autorité et jurées par eux. Il ne nous est pas possible de déterminer davantage notre réponse, pour le moment du moins.

Ad II. Toute loi est un précepte commun, juste, stable, porté et promulgué en vue du bien public par celui qui a charge de conduire et de diriger la communauté ou la société. La loi est imposée à la communauté elle-même ; elle demeure avec la communauté dont elle est la règle, même après la mort du législateur. Elle peut être changée ; mais de sa nature et sauf changement, elle est permanente. La cause de la loi, c'est l'autorité suprême de juridiction qui commande à toute la communauté. D'après l'axiome : *Per quas causas res nascitur, per has et destruitur,* il n'y a que cette autorité qui puisse changer ou révoquer la loi.

Cette autorité suprême de juridiction dans les gouvernements issus du suffrage populaire, ne réside pas ordinairement dans un seul individu, roi ou président, mais encore dans les Chambres des députés et sénateurs. D'après la constitution, cette même autorité peut être partagée et exister à des degrés divers dans les présidents, les préfets et autres magistrats institués par le pouvoir supérieur. Or ces derniers, en vertu de l'autorité participée, peuvent faire des décrets ou des arrêtés qui ne peuvent dépasser les limites de leur juridiction, mais qui atteignent leurs subordonnés qu'ils obligent suivant la matière du précepte et l'intention du supérieur. La nature du pouvoir qui réside dans le législateur et de celui qui réside dans les officiers inférieurs étant le même, l'obligation produite n'est pas différente. Seulement les arrêtés municipaux peuvent être cassés par le préfet, qui peut voir lui-même ses arrêtés tomber devant l'autorité d'un décret ministériel ou présidentiel, et celui-ci cède devant la loi proprement dite qui s'impose à tous et ne peut disparaître que par le fait de celui qui l'a faite.

Q. — Voici ce qu'on me racontait dernièrement : Un maçon, revenant un soir de son travail, rencontre une voiture de laquelle descendent deux gros gaillards qui empoignent le maçon et le fourent dans la voiture. Le cocher donne un coup de fouet au cheval, s'élance à travers des sentiers inconnus. Après deux heures d'une marche précipitée, on arrive à un château. Les deux gaillards prient leur prisonnier de descendre et le conduisent dans une chambre secrète dans le mur de laquelle on avait pratiqué une niche, et là, le pistolet au poing, commandent au maçon de mûrer une femme qui se trouvait là, dans cette niche. Notre homme fait bien quelques difficultés, mais craignant pour sa peau, s'exécute.

Pouvait-il, *tuta conscientia,* même au péril de sa vie, prêter son concours à ce meurtre ? Celui qui m'a raconté ce fait prétend qu'il le pouvait, car, dit-il, pour qu'il soit permis de prêter son concours à une action dont les suites sont mauvaises, trois conditions sont requises : 1° ut actio non sit intrinsecè mala, sed bona vel indifferens ; 2° ut ex illâ actione duo sequantur effectus, unus bonus et alter malus, tali modo ut bonus saltem compenset malum ; 3° denique ut rectus sit finis agentis. D'après lui, ces trois conditions se trouvent dans la coopération du maçon. *Ergo.*

A mon humble avis, on pourrait aller bien loin en raisonnant ainsi.

Le cuisinier d'une grande maison, menacé de mort s'il ne mettait du poison dans la soupe préparée pour le commun, pourrait-il, lui aussi, invoquer les mêmes principes ?

R. — Nous pouvons considérer d'abord ce maçon comme coopérateur, et nous supposons qu'il s'agit évidemment de faire mourir cette femme, enfermée dans le mur.

Il y a deux sortes de coopérations : la coopération immédiate, qui consiste à poser l'action damnificative ; et la coopération médiate, qui pose une action non damnificative par sa nature, mais dont un autre se sert pour nuire, par exemple si on prête une échelle à un voleur qui s'en sert pour escalader les murs de la propriété ou entrer dans la maison d'autrui. Cette distinction est très importante, parce que là où la coopération médiate est licite, elle cesserait de l'être si on la suppose immédiate.

Si la coopération du maçon n'est que médiate, on peut l'excuser, parce qu'il est permis de coopérer ainsi au dommage causé au prochain dans les biens même de la vie pour éviter la mort. Le maçon était menacé de mort s'il refusait de refermer le mur. Les trois conditions requises pour la licité de la coopération subsisteraient : l'action de soi indifférente, le double effet qui en suit, et la rectitude d'intention de l'agent qui ne veut que l'effet bon, à savoir la conservation de sa vie. Mais si la coopération est immédiate, il n'en va plus de même, parce qu'il n'est jamais permis, même pour sauver sa propre vie, de concourir immédiatement à une action damnificative dans les biens de la vie. Le prochain n'est pas maître de sa vie ni de ses membres, il ne peut donc pas céder un droit qu'il n'a pas. Dans aucune circonstance on ne peut présumer qu'il ne soit pas *rationaliter invitus* si on le prive injustement de la vie. Et lors même qu'il pourrait renoncer à son droit à la vie pour sauver la vie d'autrui, il n'y est pas tenu en justice. Ce qui fait que la coopération médiate n'est pas illicite, c'est que le prochain qui subit le dommage n'est pas *rationabiliter invitus*, v. g., que, pour échapper à une mort certaine, vous prêterez une échelle au malfaiteur qui en usera pour perpétrer son crime. Mais cela ne saurait s'appliquer à la coopération immédiate qui cause ou concourt à causer le dommage *in bonis vitæ* ; parce que le prochain lésé est toujours *rationabiliter invitus* et parce qu'il n'est jamais permis de tuer directement un innocent : « Non occides. »

Or ledit maçon a-t-il posé une coopération immédiate, ou seulement médiate ? Là est toute la question.

Nous tenons pour la coopération immédiate. En effet, bien que l'action de refaire un mur brisé soit indifférente en soi, cependant la présence de la femme dans la cavité du mur à refermer et la mort certaine de cette malheureuse, qui devait

suivre de la fermeture, donnent à l'action du maçon un caractère évident de coopération immédiate. Il y a plus.

Non seulement ledit maçon peut être considéré comme ayant posé une coopération immédiate, mais il nous paraît bien qu'il est aussi le principal exécutant. Il est contraint sans doute le pistolet sur la poitrine à faire son œuvre ; mais c'est lui qui exécute, c'est lui qui enferme dans le mur où on trouvera la mort, c'est lui qui tue la malheureuse femme. Les autres ne sont que des « jubentes, » lui est *exsequens*. Il faut donc admettre qu'il n'a pu licitement commettre le crime qui lui était commandé, même pour échapper à la mort. Autrement, il pourrait être permis de tuer son prochain sur l'injonction du premier venu qui vous menacerait de punir votre refus de la mort : ce qui est contraire aux paroles de l'apôtre : « *Non sunt facienda mala, ut eveniant bona.* »

Donc le maçon réquisitionné pour une œuvre criminelle sur laquelle il n'avait aucun doute, ne devait pas prêter son concours, qui devenait une coopération immédiate, et même l'action damnificative principale.

De même le cuisinier, pour échapper à une menace de mort, ne peut empoisonner ses maîtres ni qui que ce soit, parce que cette action est damnificative par sa nature.

Nota. — Nous avons supposé que la malheureuse femme ainsi enfermée dans un mur était vivante. Si déjà elle était morte, la solution ne serait plus la même, parce que la coopération de l'ouvrier n'aurait eu d'autre but que de cacher un cadavre : ce qui n'est point la même chose que donner la mort. De même si le maçon avait pu croire que l'on n'en voulait point à la vie de cette femme, mais qu'on avait une autre intention, par exemple celle de l'intimider ou de lui infliger une punition temporaire, il pourrait trouver une excuse dans cette persuasion. Et, de plus, la crainte, le trouble, l'angoisse ont pu diminuer notablement la liberté, et par conséquent la responsabilité du maçon.

Q. — L'œuvre, si populaire en Allemagne, de l'*Assistance par le travail* est-elle établie en France ?

R. — Oui, heureusement, et elle paraît appelée à remplir un rôle social et considérable dans les grandes villes. Pour en connaître les différentes formes, il suffit de visiter ou de consulter par correspondance l'*Office central des institutions charitables*, Paris, boulevard Saint-Germain, 175, qui donne gratuitement toutes les indications désirables et fait toutes les démarches pour le placement des orphelins, infirmes, aveugles, sourds-muets et vieillards. Les services qu'il a rendus, depuis trois ans qu'il existe, sont merveilleux et hautement appréciés par les prêtres et les laïques voués aux bonnes œuvres. Il fournit même des renseignements prompts et sûrs au sujet de la moralité et de la véritable situation des quémandeurs qui assaillent les gens de bien de demandes de secours, soit par lettres, soit à domicile, soit dans les sacristies !

Rue Félicien-David, 33, à sept heures du matin, les ouvriers sans travail, les professeurs sans élèves, les bureaucrates sans emploi, les déclassés et les affamés se pressent à la porte des ateliers de menuiserie, fondés par M. Léon Lefebure et dirigés par la vaillante sœur Saint-Antoine. Tous, sans exception, reçoivent un rabot et sont placés à un établi où des contremaîtres leur enseignent à fabriquer des escabeaux, des caisses d'emballage et des buffets. On leur donne deux francs par jour et on les nourrit pour 0,90 centimes, sans avoir l'air de les humilier par l'aumône. Durant vingt-cinq jours environ, ils sont ainsi sauvés de la misère, pendant que des démarches actives et incessantes sont faites pour leur trouver une place définitive ou un emploi honorable.

La même œuvre d'hospitalité par le travail est établie pour les femmes, avenue de Versailles, 52. Une blanchisserie occupe une cinquantaine de malheureuses sans ressource à faire la lessive, à repasser et à plier le linge, à des travaux de raccommodage, à la confection des corsets et à l'épuration par l'étuve des matelas et des vêtements des malades. Nourries et logées pendant vingt-cinq jours sous la surveillance maternelle des religieuses, elles sont placées par leur soin et entourées d'une surveillance affectueuse dans les ateliers ou maisons particulières où elles se rendent ensuite. Un atelier de typographie apprend aux jeunes filles à composer des pages d'impression et à exercer ainsi un métier peu pénible et très lucratif. De plus, les mères de famille qui ont de petits enfants et ne peuvent pas quitter leur pauvre ménage viennent chercher chez les sœurs des travaux d'aiguille, draps ou chemises à ourler, qu'elles exécutent chez elles et qu'elles rapportent dans un bref délai, contre une bonne rémunération. Ces trois œuvres charitables dans une même maison sauvent de la faim et du désordre un grand nombre d'intéressantes victimes.

Le huitième arrondissement de Paris possède, rue du Colisée et faubourg Saint-Honoré, un établissement d'assistance qui fournit aux malheureux trois genres de travail, la chaussure, la lingerie et l'écriture. M. Marnoz l'a fondé pendant le siège et développé avec une intelligence remarquable; il est parvenu à connaître tous les pauvres de la capitale et à pouvoir fournir sur eux les renseignements les plus précis, à l'aide de ses cent mille fiches tenues à jour.

M. Georges Berry a ouvert, rue Rochechouart, un ouvroir-atelier où, dans des salles distinctes, les hommes et les femmes, arrachés à la mendicité, gagnent honnêtement leur vie en fabriquant des cordages et des corsets, pour être bientôt capables de trouver une place ailleurs. M. Jules Simon, président du *Comité central des œuvres de travail*, organise dans le quartier riche du huitième arrondissement une *Union d'assistance* pour faire tra-

vailler les mendiants. A Belleville, rue Clavel, la *Maison hospitalière* donne l'abri et la nourriture, pendant un laps de temps non déterminé, aux ouvriers sans travail qu'elle occupe au cassage du bois de chauffage et du ficelage de ces petits fagots qui servent à allumer le feu. Sur la place du marché de Saint-Sulpice, les hommes et les femmes sans ressources sont occupés à l'effilochage des vieux cables. Chaque arrondissement aura bientôt un asile de ce genre et fera ainsi la guerre à la mendicité sans pudeur et paresseuse.

La province comprend aussi qu'il convient de remplacer l'aumône ordinaire par l'œuvre de l'assistance par le travail. Lyon, Marseille, Rouen, Bourges, Besançon, Limoges, Pau, Melun et Rochefort ont organisé des maisons et des ateliers, où les *cheminots*, les ouvriers errants, et les pauvres trouvent un bon gîte, de la bonne soupe et de bons conseils en échange de quelques heures d'un travail facile.

Les fondateurs, les membres et les amis de ces œuvres ont à leur disposition une certaine quantité de *bons de travail* qu'ils remettent, au lieu de leur donner une pièce de monnaie, aux pauvres qui leur demandent du pain. Par là on guérit la plaie hideuse de la mendicité, on distingue les vrais des faux nécessiteux, et on moralise les vagabonds par le travail. Le clergé, qui donne si largement aux malheureux, doit favoriser même dans les campagnes cette transformation matérielle de la charité. Au lieu de donner aux passants quelques sous qui sont vite dépensés au cabaret, pourquoi ne pas les occuper à fendre du bois, à nettoyer les jardins ou à quelque terrassement, et leur donner des aliments et des vêtements pour prix de leur labeur ? Tout le monde gagnera à cet échange, les gens charitables et les pauvres aussi !

Dans le même ordre d'institutions bienfaisantes, puisque l'occasion se présente, nous recommanderons à l'attention de nos vénérés confrères le *Restaurant chrétien* pour les employés, que les Frères des Ecoles chrétiennes viennent d'ouvrir, rue des Petits-Carreaux, 14, à Paris. Il importe de le faire connaître à nos anciens élèves, à nos paroissiens, aux jeunes gens qui se rendent dans la capitale. On sait que les hôtels garnis et les maisons meublées sont, en général, la perte de la jeunesse venue de province et des bons travailleurs, qui y sont poursuivis par des femmes de mauvaise vie. Un vin frelaté et une cuisine détestable s'y payent un prix exhorbitant, et on y fréquente toutes sortes de compagnies peu recommandables. Au restaurant des bons Frères, qui aiment le peuple, les modestes fonctionnaires et les clients honnêtes trouvent les avantages de l'économie, de la propreté physique et morale, et du respect des lois de l'Eglise ; pour un franc quinze centimes, on leur sert un potage, un plat de viande, un plat de légumes, un dessert, du pain à discrétion, et du vin très naturel. *Le syndicat des employés de commerce* et de leurs anciens disciples, fondés par les Frères, forme déjà une clientèle considérable. Que les familles chrétiennes leur adressent donc leurs enfants en toute confiance et sécurité !

Q. — Nos ordonnances diocésaines portent : « Les enfants qui, depuis plus de six mois, fréquentent l'école et le catéchisme d'une paroisse étrangère, sont assimilés aux pensionnaires et peuvent être admis à faire la première communion dans cette paroisse. »

Doit-on conclure de cela que ces enfants peuvent, malgré les réclamations du curé de leur propre paroisse, et sans faire encore la première communion, continuer d'assister au catéchisme de la paroisse étrangère ?

R. — Le catéchisme n'est pas un droit paroissial. Le curé est tenu à le faire, mais il ne peut pas de lui-même imposer aux enfants de sa paroisse l'obligation de le suivre. Un règlement épiscopal peut seul établir une loi de cette sorte.

La rédaction de vos ordonnances diocésaines indique clairement que vos enfants peuvent suivre les catéchismes de la paroisse dont ils fréquentent l'école, à n'importe quelle époque, mais qu'ils ne peuvent être admis à la première communion dans la paroisse étrangère que après six mois de fréquentation de l'école et du catéchisme.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

Sur la mémoire de l'élection et de la consécration de l'évêque

Ce décret, qui nous a été envoyé par un de nos amis d'Amérique, a une réelle importance.

Nous allons d'abord le résumer rapidement.

Nous donnerons ensuite le texte même du décret.

Enfin nous y ajouterons quelques observations.

I. *Résumé du décret*

1° Si l'anniversaire de l'élection ou du sacre de l'évêque tombe le 24 décembre, on doit l'anticiper au premier jour où l'on ne fait pas d'un double de seconde classe.

2° Si l'évêque a été consacré le 19 mars, et qu'il ait désigné le lendemain 20 mars, pour faire mémoire de cette consécration, alors on omettrait cette mémoire dans les églises où aurait lieu la fête du titulaire.

3° Ces anniversaires doivent se célébrer seulement dans la cathédrale ; la solennité ne peut pas en être célébrée dans une autre église du diocèse.

4° Si la célébration de la messe votive se trouvait empêchée, alors on dirait la messe du jour et on y ajouterait la mémoire de la messe votive sous la même conclusion.

5° La mémoire de cet anniversaire concerne tous les prêtres et ceux-là seulement qui célèbrent la messe ce jour-là dans les limites du diocèse.

II. *Texte du décret*

QUEBECEN.

Emus et Rmus Dnus Card. Alexander Taschereau Archiepiscopus Quebecen. S. Rituum Congni sequentia dubia pro opportuna solutione humiliter subjecit, nimirum :

Dubium I. Ad quam diem transferendum sit anniversarium electionis vel consecrationis Episcopi si occurrat die 24 decembris ?

Dubium II. Posito quod Episcopus, die 19 martii in festo S. Joseph consecratus, assignaverit, juxta decretum S. R. C. diei 12 decembris 1891, pro anniversarii celebratione diem sequentem, nempe 20 martii, quid agendum sit : 1° in Ecclesia cujus titulare festum ipsa die 20 quotannis celebratur, 2° per totam diœcesim quando dies 19 occurrit vel dominica passionis vel feria 2° majoris hebdomadæ ?

Dubium III. Utrum anniversarium ab Episcopo vel coram ipso celebrandum sit in ipsa ecclesia cathedrali, an vero solemniter agi possit in alia diœceseos ecclesia ?

Dubium IV. Utrum, celebratione ipsius missæ votivæ ab Episcopo vel coram ipso per accidens impedita, ejus Oratio sub eadem conclusione cum Oratione diei jungenda sit, secundum regulam de Missis pro re gravi impeditis ; an vero post ceteras Orationes a Rubrica præscriptas addenda sit, sicut in ceteris Missis per diœcesim celebratis ?

Dubium V. An commemoratio supradicti anniversarii spectet ad omnes et solos sacerdotes, ipsa die Missam intra diœceseos limites celebrantes ?

Et S. eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. Assignandum diei primæ, in qua non fit de duplici secundæ classis, ante diem 24 decembris.

Ad II. In Ecclesiis diœceseos ubi dies 20 martii est impedita, nihil fit de anniversario consecrationis Episcopi.

Ad III. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad IV. Commemoratio in casu addatur Orationi Missæ de die sub unica conclusione *(Decret. in Bracharen. 8 junii 1809 ad VII)*.

Ad V. Affirmative.

Atque ita rescripsit et declaravit die 27 aprilis 1394.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA S. R. C. PRAEF.
VINCENTIUS NUSSI *Secret.*

III. *Observations et éclaircissements sur ce décret*

1° La sacrée Congrégation décide que si l'anniversaire de l'élection ou du sacre de l'évêque tombe le 24 décembre, on lui assigne le premier jour avant le 24 décembre où l'on ne fait pas d'un double de seconde classe.

Or que faut-il entendre par cet Anniversaire ? S'agit-il de la messe votive de l'anniversaire de l'élection ou du sacre de l'évêque? Ou bien s'agit-il seulement de la simple commémoraison de cette élection ou de ce sacre ?

Pour bien saisir cette distinction il faut savoir qu'il y a une grande différence entre cette messe votive et la simple commémoraison de cette messe. La messe votive se célèbre chaque année, mais seulement dans les cathédrales et collégiales, tandis que la commémoraison de cette messe doit se faire dans les autres églises du diocèse. On ne pourrait même pas y dire cette messe votive, quand même les messes votives privées seraient permises ces jours là, parce que cette messe ne saurait être rangée parmi les votives strictement dites.

Or quand cette messe anniversaire tombe le 24 décembre, on ne peut pas la célébrer à cause de la vigile privilégiée de Noël. Que doit-on faire ? Faut-il l'omettre ? Faut-il la transférer ? Faut-il l'anticiper ?

La sacrée Congrégation des Rites répond : Il faut l'anticiper au premier jour le plus proche où l'on ne fait pas d'un double de seconde classe.

Or, de droit commun, ce jour est le 23 décembre, car il n'y a aucune fête ce jour là.

Voilà ce qui regarde la messe anniversaire, laquelle se célèbre seulement dans les cathédrales et collégiales.

En est-il de même de la commémoraison de cette messe, laquelle doit se dire dans toutes les églises du diocèse ? Le décret n'en parle pas. Il est probable qu'on devrait la faire le même jour que l'on célèbre la messe, c'est-à-dire le 23.

Examinons maintenant la seconde question.

2° Il s'agit du cas où l'évêque a été consacré le 19 mars et a assigné pour la célébration de l'anniversaire le lendemain, c'est-à-dire le 20, conformément au décret du 12 décembre 1891. La raison de cette translation, c'est que l'on ne peut pas célébrer cette messe dans les fêtes de première classe.

Ici pas de difficulté pour la plupart des églises, parce que le 20 mars est libre.

Mais s'il ne l'était pas, par exemple, si c'est le jour de fête du titulaire de quelque église ? La sacrée Congrégation décide qu'on omet l'anniversaire dans cette église. Il en résulte qu'on ne fera jamais rien de l'anniversaire dans cette église. Et ce qui est dit ici du titulaire de l'église, devrait s'appliquer évidemment pour le cas du patron de lieu ou de toute autre fête de première classe, puisque cet anniversaire ne peut pas se faire dans une fête de première classe.

Mgr l'évêque de Québec pose un autre cas, qui regarde tout le diocèse : c'est lorsque le 20 mars tombe le dimanche de la passion ou le lundi de la semaine sainte.

La sacrée Congrégation ne répond pas à chacune de ces questions. Sa solution est générale : « Dans les églises du diocèse où le 20 mars est empêché, on ne fait rien de l'anniversaire. »

Mais quand est-ce que le 20 mars est empêché ? La Sacrée Congrégation ne le dit pas. Mais, le voici, d'après diverses décisions de la même Congrégation, savoir : le dimanche des Rameaux et les trois derniers jours de la semaine sainte, c'est-à-dire les jours qui jouissent du privilège d'une seule oraison.

Par conséquent on peut et on doit faire cet anniversaire les deux jours indiqués par Mgr de Qué-